

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 28/07/2026

FIN.26.00.D23

OBJET : Direction Relations avec les Usagers - Régie de recettes n°27 - Accueil
Mairie - Suppression d'un mode de paiement

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision FIN.21.00.D36 du 18 juin 2021 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes au service Accueil de la Direction Relations avec les Usagers,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Besançon et l'association LA PIVE en date du 8 juin 2021, arrivant à échéance le 30 juin 2026,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 9 juillet 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2026, les dispositions de la décision FIN.21.00.D36 du 18 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes au service Accueil de la Direction Relations avec les Usagers à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : Cette régie est installée au 2 rue Mégevand 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux heures d'ouverture de l'accueil de la Mairie.



Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Prix des reproductions de documents effectuées par photocopie et délivrées aux personnes étrangères à l'administration communale

Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (par le biais d'un monnayeur en accès direct pour l'utilisateur ou à l'accueil)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une souche P1RZ.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 €.

Article 9 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques au Service de Gestion du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 14 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon ;
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.

Besançon, le

24 JUL. 2026

Pour le Maire, par délégation



Fabrice TAILLARD
Adjoint au Maire

